

Règlement communal sur la conservation de la nature : abattage et protection des arbres et des haies.

Article 1 : Le présent règlement a été adopté le 25/04/2001 (a remplacé celui arrêté le 30 mars 1979) et adapté les 27/02/2018, 19/06/2018 et 28/06/2022.

Article 2 : OBJECTIFS .

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend, en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature.

Article 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Haie : toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

Arbre : tout arbre à haute tige, résineux ou feuillu, dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

Arbre têtard : tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Maillage écologique : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages, outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrière désaffectés, fossés, berges de cours d'eau.

Article 4 : REGIME D'INTERDICTION

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal, conformément à l'article 7 du présent règlement :

1. Abattre un ou des arbres et des arbres têtards isolés, groupés ou alignés.
2. Abattre ou arracher des haies ou partie(s) de celles-ci.
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique.

Article 5 : MESURES D'INTERDICTION COMPLEMENTAIRES : IL EST INTERDIT :

1 D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies, notamment :

- De couvrir les terres par un enduit imperméable ;
- De stocker ou de vidanger des sels, des huiles, des acides et des détergents ;
- D'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces

-D'y bouter le feu.

Article 6 : EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION :

Ne sont pas soumis à l'article 4 du présent règlement :

- Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur,
- Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignement) ;
- Les arbres, les arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
- Les arbres, les arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
- Les arbres et haies, remarquables ou non, isolés ou non, dont l'abattage ou la modification de silhouette, ainsi que tous les travaux relatifs à la végétation qui sont soumis à permis en vertu du Code du Développement territorial (CoDT) en vigueur;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille douce et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable ;
- Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (Raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 7 : PROCEDURE D'AUTORISATION

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison Communale.

La demande d'autorisation datée et signée par le demandeur doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement.
- le croquis de repérage.
- la ou les photo(s) du site..

§2. Si la demande est complète, l'Administration adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours et transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort.

Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

§ 3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur. En cas de refus, la décision est envoyée par lettre recommandée. La décision est adressée dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, le permis est censé être accordé.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 8 : MESURES DE SAUVEGARDE

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire l'exécution de mesures d'entretien pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2, Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles, et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal.

Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 9 : SANCTIONS

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement et au règlement communal du 28 juin 2022 relatif à la lutte contre la délinquance environnementale. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.